



022-2021

## ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

### *Portant modification des conditions de circulation Chemin des Vignes Vieilles*

**Le Maire de la Commune de MIRABEAU,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande en date du 15 mars 2021 de la Société Régionale de Canalisation, domiciliée Carrière de la Ferrière, 30140 THOIRAS, tendant à être autorisée à modifier les conditions de circulation **au chemin des Vignes Vieilles** durant la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement pour le compte du Syndicat Durance Luberon,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation des travaux susdits,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** **Du Lundi 22 mars 2021 au Vendredi 9 avril 2021**, durant les travaux désignés ci-dessus, les conditions de circulation sont réglementées comme suit :

➤ **Chemin des Vignes Vieilles : une déviation est mise en place**

**Article 2 :** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, désigné par le terme « l'entrepreneur ».

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur. L'entrepreneur est également chargé de régler la circulation au droit du chantier.

**Article 4 :** La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée pour l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux. La voie sera rendu libre à la circulation nocturne.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Il sera notifié à l'entrepreneur et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :** Les services de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

A Mirabeau, le 19 mars 2021

Le Maire Adjoint délégué à la voirie  
Vincent ESPITALIER

